



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N° 208

PORTANT LEVEE D'INTERDICTION PREVENTIVE DE LA BAINNADE SUR LE  
PLAN D'EAU DE LA PLAGE DE ANSE MADAME SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SCHOELCHER

- Le Maire,
- Vu la Circulaire Ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-23 relatif au pouvoir de police du Maire en ce qui concerne la baignade et les activités nautiques,
- Vu l'arrêté n° 0195 du 22 novembre 2024 portant interdiction préventive de la baignade sur le plan d'eau de la plage de Anse Madame sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- Vu la demande de levée d'interdiction reçue par mail de la Directrice Réseaux, Environnement et Développement Durable en date du 05 décembre 2024,
- Considérant le contrôle de la qualité de l'eau constatée sur le plan d'eau de la plage de Anse Madame par l'Agence Régionale de Santé le mardi 03 décembre 2024 et reçu par mail le 05 décembre 2024,
- Considérant la nécessité d'en informer les baigneurs et les usagers du plan d'eau de la plage de Madiana,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La baignade et les activités nautiques sont autorisées sur le plan d'eau de la plage de Anse Madame.

**Article 2 :**

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera transcrit au Recueil des Actes de l'Exécutif de la Ville.  
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site.

**Ampliation sera adressée à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher,
- Madame la Responsable du Pôle Infrastructures, Aménagement du territoire et Environnement,
- Madame la Directrice Réseaux, Environnement et Développement Durable,
- Agence Régionale de la Santé (ARS)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Schoelcher, le

06 DEC. 2024

Le Maire,

Par délégation du Maire  
La 1ère Adjointe

Yolène LARGEN MARINE

